

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE POITOU-CHARENTES**

AFFAIRE : M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes /c/ M. Marcel DAVY, Pharmacien à Poitiers (86000).

Dossier N° 12/05

DECISION du 14 Mai 2014

AUDIENCE du Jeudi 17 Avril 2014 à 9h30

Qui s'est tenue au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens à La Rochelle (17000), 22, quai Louis Durand, sous la présidence de M. Michel CHAMARD, Président honoraire de Tribunal Administratif et de Cour Administrative d'Appel, désigné à cet effet par arrêté de M. le Vice-président du Conseil d'Etat, en date du 24 mai 2007, en application des dispositions des articles L.4234-3 et R.4126-7 du Code de la Santé Publique,

Assisté de :

- M. Loïc BERGEON, Pharmacien à Pompaire (79) ;
- M. Bernard PENICAUD, Pharmacien à Niort (79) ;
- M. Pascal DELUMEAU, Pharmacien à Melle (79) ;
- M. François EPINETTE, Pharmacien à Verrières (86) ;
- M. Vincent FABIER, Pharmacien Le Gua (17) ;
- M. Yann LEBASTARD, Pharmacien à Nercillac (16) ;
- Mme Dominique LELARGE, Pharmacien à Roumazières-Loubert (16) ;
- M. Claude SICARD, Pharmacien à La Rochelle (17) ;
- M. Jean-Marc GLEMOT, Pharmacien à Baignes-Sainte-Radegonde (16).

Membres du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Poitou-Charentes.

Vu la plainte, en date du 26 Novembre 2012, enregistrée le 29 novembre 2012 au secrétariat-greffe du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Poitou-Charentes, présentée par M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, à l'encontre de M. Marcel DAVY, pharmacien à Poitiers (86000), 2 rue Lafayette, inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, sous le N° 53709.

Il est reproché à M. DAVY (en résumé) :

- Suite à la demande du Président du Conseil Régional de l'Ordre, une enquête a été réalisée dans l'Officine de M. DAVY ; à l'issue de cette enquête un rapport contradictoire a été rédigé ; certains manquements à des dispositions du Code de déontologie ont été relevés ;
- L'emploi d'infirmières par M. DAVY pour la dispensation de médicaments à des personnes âgées en EHPAD est interdit (R 4235-48, R 4312-38, R 4312-21 du CSP)
- La diffusion en EHPAD d'un document présentant une offre de service contenant une allégation non démontrée et péjorative constitue un acte de concurrence déloyale (manquement aux dispositions des art. R 4235-21 et R 4235-22 du CSP)
- Le site Internet de la Pharmacie présentait des médicaments à la vente (ex : NUROFEN) (manquement aux dispositions des art. R 4235-58 et R 4235-55 du CSP)
- Les allégations de « présentation tendancieuse, erronée et partielle des faits », de « buts poursuivis et non avoués », de « conflit d'intérêts » formulées à l'encontre du pharmacien inspecteur de l'ARS, constituent un manquement à l'exigence déontologique de l'art. R 4232-20 du CSP

Vu la décision du Président de la Chambre de discipline, en date du 7 Décembre 2012, désignant M. Jean FEUILLET, pharmacien à Jarnac (16200), membre du Conseil régional de l'Ordre, en qualité de rapporteur de l'affaire ;

Vu le mémoire en défense, en date du 19 novembre 2013, enregistré le 21 novembre 2013 présenté pour M. DAVY par Me Philippe BERLEAND, avocat à Paris ;

Le défenseur soutient que (en résumé) :

- Cette affaire a été déclanchée par une demande d'enquête du Président du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens auprès de l'ARS, à la suite de la dénonciation d'un confrère ;
- La pharmacie ne fournissant, à l'époque, que deux EHPAD et ses piluliers sont faits de façon artisanale ;
- Les infirmières dont il est fait état sont salariées de la pharmacie mais ne travaillent pas pour les EHPAD en question ;
- Rien n'interdit à une infirmière de préparer des doses à administrer et de les dispenser aux résidents des EHPAD ;
- M. DAVY, qui aurait pu confier cette mission à un de ses préparateurs, a pensé qu'il pouvait engager une infirmière, qui connaissait mieux le fonctionnement des EHPAD, pour lui déléguer cette tâche ;
- Dans la mesure où le salarié a le diplôme requis pour exercer une activité, rien n'interdit à un pharmacien de l'embaucher et de lui donner délégation ;
- Il convient de se référer au principe intangible de la liberté du travail ;
- Antérieurement l'Ordre des Pharmaciens estimait que la préparation des doses à administrer dans les EHPAD était de la compétence exclusive des infirmières ;
- Il ne saurait être considéré qu'il y aurait eu compérage entre le pharmacien et les infirmières qui sont ses salariées ;

- M. DAVY n'a pas communiqué une « offre de service » à l'ensemble des EHAPD du Département de la Vienne, mais à un seul de ces établissements ; cette offre a été établie par Mme M, collaboratrice de M. DAVY, à la suite d'une demande du Directeur de cet établissement, et signée P/o par ladite collaboratrice et n'a pas été circularisée ;
- A supposer qu'il soit considéré qu'il y ait eu sollicitation de clientèle, il y a lieu de constater qu'elle a été loyale, faite de façon véridique, avec tact et mesure ;
- Le fait d'indiquer que, compte tenu du Chiffres d'Affaires le stock est plus important que celui d'une pharmacie traditionnelle, ne constitue pas un dénigrement des confrères ;
- Sur deux autres points ne faisant pas partie de la plainte, mais figurant dans le rapport :
 - les cartes de fidélité contestées ne concernent pas la pharmacie mais des laboratoires
 - M. DAVY ne pensait pas que l'apposition de son logo sur la camionnette de la pharmacie pouvait être critiquable ; ce logo a été enlevé ;
- En ce qui concerne le site Internet :
 - Depuis le 1^{er} Janvier 2013 ces sites sont autorisés ;
 - Avant cette date 5 médicaments de médication familiale avaient été mis en ligne ; il s'agissait d'une erreur du gestionnaire du site ; M. DAVY a demandé, suite à l'Inspection, à ce qu'ils soient retirés, ce qui a été fait, mais il est resté le NUROFEN ;
- La critique émise à l'encontre de l'Inspecteur n'est pas publique, puisque faite, par lettre, au supérieur hiérarchique de celui-ci ; il ne s'agit donc pas d'une remise en cause de l'autorité administrative en tant que telle, M. DAVY s'est agacé d'une présentation des faits à charge et comportant plusieurs erreurs ;
- Si M. DAVY parle de « conflit d'intérêts », ce n'est pas l'Inspecteur qui était concerné ; mais le Conseil Régional qui, constatant des infractions, demande une inspection, alors qu'il va en juger par la suite ;
- M. DAVY a toujours été attentif et respectueux des règles déontologiques ;
- Il est demandé la plus grande indulgence.

Vu le mémoire en réplique, en date du 19 Décembre 2013, enregistré le 20 décembre 2013 produit par M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, qui reprend et développe les moyens et arguments de sa plainte initiale et précise que (en résumé) :

- Il ne saurait être soutenu que des infirmières peuvent être rémunérées par un pharmacien titulaire d'une officine et exercer une activité de préparation de doses à administrer pour le compte de cette officine ; dans ce cadre le pharmacien ne peut être assisté que par un préparateur en pharmacie (R 4235-48, L 42-41-1, R 4311-5, R 4311-5-1, R 4311-6, R 4235-5, R 4235-3 du CSP) ;
- Il est interdit aux infirmiers toute forme de compérage, notamment avec des pharmaciens ;
- M. DAVY, qui a déclaré ne desservir que deux EHPAD n'établit pas qu'il n'aurait pas démarché d'autres établissements ;
- La forme de « l'offre de service » contestée ne correspond pas aux critères habituellement comme étant ceux d'un courrier adressé à un directeur d'établissement, cette forme conduit à penser qu'elle est destinée à être diffusée de façon à provoquer un rendez-vous ;
- Il est surprenant que M. DAVY rejette la responsabilité sur sa collaboratrice, Mme M, celle-ci n'a probablement pas agi de sa propre initiative ;
- M. DAVY ne respectait pas les dispositions réglementaires relatives à l'autorisation de dispenser des médicaments par voie informatique, notamment sur le nombre de pharmaciens adjoints requis en fonction du Chiffres d'affaires et sur l'agrément de l'hébergeur par le ministre chargé de la Santé ;

- le pharmacien inspecteur de Santé publique représente l'autorité administrative au cours de sa mission d'inspection ;
- Pas de nouveau mémoire du défendeur

Vu le rapport de M. FEUILLET

- Etaient présents à l'audience pour les parties
 - M. Daniel CHEVALIER – pharmacien général de santé publique, représentant M. Le Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes ;
 - M. Marcel DAVY, assisté de Me BERLEAND, avocat à Paris.

Le Président rappelle brièvement l'objet du litige concernant plusieurs griefs relevés par l'ARS à l'encontre de M. DAVY.

Le Président donne ensuite lecture du rapport rédigé par M. FEUILLET, celui-ci étant absent ; rapport mentionnant, pour l'essentiel, que :

- Il a pris connaissance du rapport d'inspection de M. CHEVALIER, inspection dont il rappelle les circonstances, le déroulement et les divers manquements relevés ;
- Il a auditionné M. DAVY le 07.02.2013 ;
- M. DAVY lui a précisé qu'il sous-traite l'emploi d'infirmières sous la responsabilité du médecin référent de l'EHPAD et de l'infirmière coordinatrice, cela étant possible juridiquement car il s'agit d'une délégation ; ces infirmières n'effectuant aucun dépistage ou analyse ;
- M. DAVY lui précise également que le courrier adressé à l'EHPAD est une réponse à une sollicitation et ne constitue pas une circulaire, qu'il n'y a donc pas de concurrence déloyale ;
- M. DAVY lui fait remarquer qu'il n'y avait que le NUROFEN comme médicament sur son site Internet, suite à une erreur commise par le gérant du site ;
- M. DAVY évoque un rapport partial, erroné, faisant apparaître des buts poursuivis et non avoués et des conflits d'intérêt ; il estime qu'il y a conflit d'intérêt entre demander une mission et en juger le résultat et se demande s'il ne va pas réclamer la délocalisation du jugement.

OUI Me BERLEAND, pour M. DAVY, qui reprend et développe les moyens et arguments présentés dans son mémoire en défense, visés et analysés ci-dessus ; il précise que :

- M. DAVY estime qu'il est victime d'une cabale dès lors qu'il ne dessert que les deux EHPAD déjà desservis à sa reprise de l'officine ;
- En ce qui concerne les infirmières : il s'agit d'un problème d'interprétation de la loi, il y a incohérence et vide juridique dans les textes puisque les infirmières peuvent faire des PDA dans les EHPAD mais ne pourraient le faire à la demande d'un pharmacien ; un décret précisant ce point est attendu depuis plusieurs années ; par ailleurs aucun texte n'interdit à un pharmacien d'employer des infirmières et de les salarier ; il ne saurait s'agir d'un compérage ;
- En ce qui concerne l'offre de service : il ne s'agit pas d'une circulaire, mais d'une lettre envoyée sur demande de l'EHPAD, lettre d'ailleurs signée P/O par une collaboratrice et qui ne mentionne que des renseignements exacts et ne dénigre pas les confrères ;
- En ce qui concerne les (puis le) médicament(s) figurant sur le site Internet : à l'époque, il n'y avait pas de texte, maintenant c'est autorisé ; c'est le gestionnaire du site qui a laissé figurer ces médicaments ;

- En ce qui concerne les critiques formulées sur l'Inspecteur auprès du Directeur de l'ARS :
 - Il s'agissait d'une critique privée dans une lettre confidentielle ;
 - M. DAVY a réagi à certaines mentions erronées du rapport d'inspection ; il regrette maintenant certains des termes employés ; le conflit d'intérêts mentionné ne visait pas l'ARS mais le Conseil régional de l'Ordre qui a demandé à l'ARS d'effectuer une inspection puis en juge les résultats ;
- Il est demandé la relaxe de M. DAVY, à défaut la plus grande bienveillance.

OUÏ M. Daniel CHEVALIER, pour l'ARS, qui reprend et développe l'argumentation figurant dans la plainte initiale et le mémoire en réplique, visée et analysée ci-dessus ; il précise que :

- L'ARS a été contactée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens puis, après inspection réalisée, s'est saisie de l'affaire car elle a relevé des risques pour la santé publique ;
- Le rapport de l'IGAS invoqué par le défendeur n'autorisait pas les PDA effectuées par les infirmières ;
- Si la vente de médicaments par Internet est maintenant autorisée, il faut une autorisation subordonnée au respect des bonnes pratiques ; cette autorisation a été refusée à M. DAVY dans la mesure où il lui manquait deux pharmaciens adjoints ;
- « L'offre de service » de M. DAVY présente bien la forme d'une circulaire, elle comporte par ailleurs quelques indications erronées ou, pour le moins, critiquables ;

Me BERLEAND et M. DAVY ayant la parole en dernier ; ils résument leur argumentation, reviennent sur l'acharnement dont est victime M. DAVY et contestent l'interprétation faite par l'ARS du rapport de l'IGAS.

Les personnes ne faisant pas partie de la Chambre de Discipline quittent la salle d'audience dont les portes sont alors fermées pour le délibéré.

Vu les autres pièces du dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des Conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

VU la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur la Procédure

Considérant qu'il n'appartient pas à une juridiction de première instance de se prononcer sur la régularité de sa propre procédure, au cas d'espèce sur la contestation de sa compétence territoriale à juger d'une affaire ; que toutefois, et dans l'hypothèse d'un appel, il sera fait observer qu'il entre dans les attributions d'un Président d'un Conseil Régional des pharmaciens, saisi de plusieurs signalements effectués par des pharmaciens à l'encontre d'un confrère de demander au pharmacien inspecteur régional de santé, en application des dispositions de l'article L 4232-5 du Code de la Santé Publique, de faire procéder à une enquête ; que, pour autant, la plainte formulée ensuite par l'ARS contre le pharmacien concerné ne rend pas la Chambre de discipline de 1^{ère} instance de la même région, organe distinct du Conseil régional de l'Ordre, présidée par un magistrat, incompétente territorialement pour se prononcer sur ce litige ; qu'aucun conflit d'intérêts ne saurait être retenu.

Sur le Fond

En ce qui concerne les « offres de services »

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-21 du Code de la Santé Publique :

« Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. » ; que l'article R 4235-22 du même Code dispose : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; et qu'aux termes de l'article R 4235-30 du même Code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre en date du 20 septembre 2011, M. Marcel DAVY, pharmacien à Poitiers, a présenté une « offre de services » à un directeur d'EHPAD indéterminé pour la préparation de piluliers et la livraison de commandes ; que la circonstance que cette lettre soit signée P/O par une collaboratrice de M. DAVY ne saurait transférer sur celle-ci l'intention primitive de contacter la Direction de l'établissement ;

Considérant que si M. DAVY soutient que la lettre litigieuse serait, en fait, une réponse à une sollicitation préalable de l'établissement concerné, il n'en apporte pas la preuve ; que, d'ailleurs, la formulation de cette lettre ne correspond, en rien, à une réponse, mais s'apparente plutôt à une circulaire ;

Considérant qu'il est établi, par les éléments apportés au cours de l'audience où étaient appelés 3 dossiers concernant des faits similaires, que M. DAVY a également contacté d'autres établissements du département de la Vienne en des termes approchants ;

Considérant que la circonstance que l'offre de services en cause n'ait pas été suivie d'effet positif est sans la moindre incidence sur la teneur de sa démarche ;

Considérant enfin que certains termes de la lettre susmentionnée sont de nature à dévaloriser les prestations pouvant être fournies par des confrères ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'offre de services contestée de M. DAVY s'analyse, au regard des textes précités, comme un acte de concurrence déloyale.

En ce qui concerne l'emploi d'infirmières

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-48 du Code de la Santé publique : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;

2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;

3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient. » ; que l'article R 4312-38 dispose : « Il est interdit à un infirmier ou à une infirmière d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments, ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle. » et l'article L 4241-1 : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire. Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien. Leur responsabilité pénale demeure engagée. » ; que les articles R 4311-5, R 4311-5-1 et R 4311-6 énumèrent les actes ou soins pouvant être effectués par une infirmière au nombre desquels ne figurent pas la préparation de piluliers pour la distribution aux patients résidant en EHPAD ;

Considérant que M. DAVY ne saurait utilement invoquer des hésitations de l'Administration sur l'interprétation des textes précités ni les propositions figurant dans un rapport de l'IGAS, mentionné pour la première fois à l'audience et, au demeurant, non produit, dès lors que ces propositions n'ont pas été reprises par un texte officiel opposable, ni le principe de la liberté du travail qui ne peut intégralement s'appliquer dans une profession touchant à la santé publique et strictement réglementée.

En ce qui concerne le contenu du site Internet

Considérant qu'à la date de l'inspection, l'offre de médicaments sur un site Internet d'une officine n'était pas autorisée et se trouvait, par voie de conséquence, en infraction au regard des dispositions des articles R 4235-58 et R 4235-55 du Code de la Santé Publique ; que l'Inspecteur a constaté que plusieurs médicaments se trouvaient sur le site Internet de l'officine de M. DAVY et que l'un d'eux, le NUROFEN, y figurait encore le 12 octobre 2012 ; qu'il en résulte que M. DAVY a méconnu les dispositions précitées ; qu'il ne saurait utilement invoquer les circonstances, d'un part, que ce procédé de publicité a été ultérieurement autorisé, alors qu'il nécessite une autorisation préalable qui n'a pas été obtenue, d'autre part que le maintien sur le site serait due à une omission du gestionnaire du site, le titulaire de celui-ci demeurant responsable de son contenu ;

En ce qui concerne certains propos de M. DAVY

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-20 du CSP : « Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, tant dans ses réponses formulées dans le rapport d'inspection que dans une lettre de protestation envoyée au Directeur de l'ARS, M. DAVY a employé des termes outranciers tels que « présentation tendancieuse, erronée et partielle » des faits, « buts poursuivis et non avoués » et « conflit d'intérêts » alors même que cette dernière mention viserait le Conseil régional de l'Ordre et non l'ARS, que ces termes méconnaissent, à l'évidence, les obligations résultant de l'article R 4232-20 susmentionné.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. DAVY n'a pas respecté diverses obligations, détaillées ci-avant, résultant de plusieurs articles du CSP ; qu'il n'établit pas, compte tenu de la réalité des manquements relevés, dont plusieurs, figurant dans le rapport d'inspection, n'ont pas été repris dans la plainte initiale de l'ARS formée devant la Chambre de discipline, qu'il serait l'objet d'un « acharnement » particulier à son égard ; que, dès lors il se trouve passible d'une sanction disciplinaire ;

Sur la Sanction

Considérant que les quatre manquements relevés ci-dessus seront cumulés pour faire l'objet d'une sanction globale unique ; que la part de cette sanction concernant « l'offre de services » ne pourra être considérée comme faisant double emploi avec la sanction du blâme, prononcée à la même audience pour 2 autres « offres de services », critiquées dans 2 autres dossiers, dès lors que la lettre produite dans le présent dossier présente, comme dit ci-dessus, le caractère d'une circulaire et comporte des mentions différentes, plus dévalorisantes pour les confrères et que ce sont ces 2 aspects qui se trouvent ici sanctionnés.

PAR CES MOTIFS

La Chambre de Discipline,

Après audience publique et délibération secrète,

A la majorité

DECIDE

Article 1er :

De prononcer à l'encontre de M. Marcel DAVY la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie d'une durée de 2 (deux) mois dont 1 (un) mois avec sursis.

Article 2 :

Cette interdiction prendra effet :

- du lundi 7 juillet 2014 inclus
- au mardi 5 août 2014 inclus

Sous réserve d'appel.

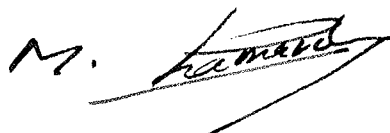
A LA ROCHELLE, le 17 Avril 2014

Le Président
Michel CHAMARD

Handwritten signature of Michel Chamard, consisting of a stylized 'M.' followed by a cursive signature.

Décision lue et
Publiée par affichage
Le 14 Mai 2014

Le Président
Michel CHAMARD

Handwritten signature of Michel Chamard, consisting of a stylized 'M.' followed by a cursive signature.



CONSEIL RÉGIONAL
POITOU-CHARENTES

CHARENTE, CHARENTE-MARITIME,
DEUX-SÈVRES, VIENNE



Monsieur le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Poitou-Charentes
4, rue Micheline Ostermeyer
BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

La Rochelle, le 26 Mai 2014

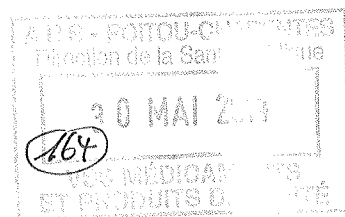
LR-AR 1A 099 657 5411 9

Affaire suivie par Peggy MOISY
05 46 41 06 52 / pmoisy@ordre.pharmacien.fr

Objet : Plainte N°12-05

Affaire M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes /c/
M. Marcel DAVY, Pharmacien titulaire à Poitiers

Article R.4234-12 CSP



Monsieur Le Directeur Général,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la décision rendue à l'encontre de M. Marcel DAVY pharmacien à Poitiers (86), par la Chambre de Discipline du Conseil Régional de l'ordre des Pharmaciens de POITOU-CHARENTES en date du 17 Avril 2014.

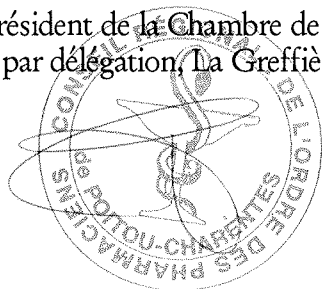
La présente notification fait courir le délai d'appel qui est d'un mois (article R.4234-15 du code de la santé publique).

Si vous estimez devoir faire appel de cette décision, il vous appartient de saisir le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens. L'appel doit être adressé à son Président, en l'envoyant ou en le remettant au greffe de ce Conseil - 4, avenue Ruysdaël - 75379 PARIS cedex 08. Le greffe vous en délivrera récépissé.

Vous en souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur Général, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour Le Président de la Chambre de Discipline, Michel CHAMARD
Et par délégation, La Greffière, Peggy MOISY





LA POSTE

Ne pas détacher cette
partie fixe du support
guichet recommandé.

Numéro de l'envoi : **1A 099 657 5411 9**



LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi :

1A 099 657 5411 9

Présenté / Avisé le : / /	SGR 2 V20 MSR 1B 12-1030113 04-14
Distribué le : 27 / 05 / 2014	
	
Date : Prix : CRBT :	

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15